

E 6033

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 février 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 février 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 janvier 2011 (16.02)
(OR. en)**

6438/11

LIMITE

PECHE 39

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 11 janvier 2011

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union
européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat
dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2011) 170 final.

p.j. : SEC(2011) 170 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.2.2011
SEC(2011) 170 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne et le Royaume du Maroc ont conclu un accord de partenariat dans le secteur de la pêche et le protocole y afférent, qui a été adopté le 22 mai 2006¹ et est entré en vigueur le 28 février 2007. Ce protocole, qui accorde des possibilités de pêche pour les navires de l'UE et fixe la contrepartie financière, arrivera à expiration le 27 février 2011.

L'application de l'accord actuel s'étend aux eaux au sud de 27° 40' N. Compte tenu de la spécificité de cette zone dans le cadre du droit international et des conditions légales conformément auxquelles l'UE a signé avec le Maroc un accord bilatéral incluant cette zone, la Commission a demandé au Maroc à plusieurs reprises au cours de l'année 2010 de fournir une évaluation des avantages dudit accord pour la population locale. Le Maroc a répondu à cette question le 13 décembre. Tandis que l'évaluation de la situation se poursuit sur cette base, il est proposé de renouveler le protocole actuel pour une durée d'un an afin de disposer du temps nécessaire pour conclure les négociations relatives à un protocole révisé, présentant les garanties appropriées, et de permettre la poursuite des activités de pêche dans l'intervalle. Le Conseil est invité à adopter les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

2. RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que:

- le Conseil autorise la Commission à ouvrir et conduire des négociations en vue du renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc,
- le renouvellement soit limité à une période d'un an,
- la Commission soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet,
- la Commission conduise ces négociations en concertation avec le comité spécial conformément aux dispositions fixées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- le Conseil approuve les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

¹ JO L 141 du 29 mai 2006, p. 1.

ANNEXE

Directives de négociation

- Les négociations ont pour finalité le renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, conformément aux conclusions du Conseil du 15 juillet 2004 sur les accords de partenariat dans le domaine de la pêche basées sur la communication de la Commission du 23 décembre 2002.
- En vue d'assurer la promotion d'une pêche durable et responsable, les objectifs de négociation de la Commission seront fondés sur les éléments suivants:
 - le renouvellement du protocole actuel pour une période d'un an, nécessaire à l'adoption d'un nouveau cadre légal concernant les relations de pêche entre l'UE et le Maroc, sous réserve des conditions suivantes:
 - une adaptation des possibilités de pêche sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles,
 - la présentation de rapports réguliers sur la mise en œuvre des politiques sectorielles, fondée sur des indicateurs convenus de commun accord, y compris les conséquences régionales du protocole.